

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 45-2021

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public 13 Avenue des Ilaires – Au droit de la Résidence Urban Patio

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle **la société DEMENAGEMENTS DU GOLFE – 131 Route du Plan de la Tour -83120 SAINTE MAXIME**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 13 Avenue des Ilaires – Au droit de la Résidence Urban Patio,

Considérant que le stationnement d'un camion de déménagement nécessite des restrictions au stationnement des véhicules et à la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **13 Avenue des Ilaires, sur 20 m², au droit de la Résidence Urban Patio, au plus près de la résidence.**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée du **Mardi 16 février 2021.**

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le pavage très fragile à cet endroit.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir la circulation des piétons sur le trottoir en toute sécurité et ne devra en aucun cas gêner le fonctionnement des professionnels jouxtant la résidence.

Article 7 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation**.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société DEMENAGEMENTS DU GOLFE.

Fait au Lavandou, le 8 février 2021

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société DEMENAGEMENTS DU GOLFE par mail

En date du